



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

**Vu la demande, en date du 25/05/2026, de Monsieur BACCONIN Jérémy demeurant 18 Rue Docteur Paillard 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, de fermer temporairement la circulation sur la Rue Henri PICARD à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse s'effectuer une livraison de matériaux par l'entreprise « SERVANIN ».**

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRETE

**ARTICLE 1 – Afin que puisse se réaliser une livraison de matériaux effectuée par l'entreprise « SERVANIN». Le demandeur est autorisé à fermer temporairement la Rue Henri Picard à la circulation le mardi 09/06/2026 le temps de la livraison prévue entre 07h30 et 17h30.**

**Seul le camion de livraison « SERVANIN» sera autorisé à circuler et stationner sous condition du respect des articles suivants.**

**ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.**

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le : 28/05/2026

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. (Un panneau « ROUTE BARREE » sera disposé à l'entrée de la Rue Henri PICARD). Les panneaux devront être mis en place au moins 8 jours avant la date d'application. Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 5– Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,  
Le 27 Mai 2026

Le Maire,  
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le : 28/05/2026